

Orientation**2/35****CLAP****FICHE N°259 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Tuyauterie

Température

Étanchéité

Fluide

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**19/01/2005****Accepté par le CLAP :****19/01/2005****Sujet :** Classification – Tuyauterie avec double enveloppe**Question :**

Certaines tuyauteries sont munies d'une double enveloppe. Comment doivent être considérées ces doubles enveloppes ?

Réponse :

Ces doubles enveloppes sont considérées comme des tuyauteries si leur fonction est indissociable de la tuyauterie interne destinée au transport de fluides.

Raison : Les règles techniques de conception et de fabrication de ces doubles enveloppes sont habituellement les mêmes que celles des tuyauteries.

Note 1 : Les doubles enveloppes de tuyauterie concernées par cette orientation sont de deux types :

- celles prévues pour isoler les produits transportés par la tuyauterie interne par circulation d'un fluide (vapeur, fluide caloporteur, eau glycolée, etc.) ;
- ou celles prévues pour assurer le confinement du produit transporté en cas de perte d'étanchéité de la tuyauterie interne (double enveloppe pour le transport de fluides très toxiques par exemple)

Note 2 : La présente fiche CLAP ne s'applique pas aux échangeurs thermiques (voir CLAP 56 - Orientation 2/4) ni aux boucles de réacteurs.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/35 (19/01/2005).